



SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE
HAUTS DE FRANCE – NORMANDIE
Pôle Environnement de Travail
Immeuble Perspective – 7ème étage
449, Avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE

SIVOM de l'ARTOIS
Service urbanisme
BP 60006
62019 HAINES CEDEX

Lille, le 05 janvier 2023

Nos réf : DITN 2023-0040

Vos réf : PC 062 27622 00005



Objet : Demande d'avis sur Permis de construire

Madame, Monsieur,

Par courrier en date du 03 janvier 2023 vous nous transmettez pour avis la demande de permis de construire ci-dessus référencée, concernant le projet d'extension de bâtiment, sur les parcelles cadastrées AD n°691p -714 AH n°362p-365 situées Zone Industrielle Artois Flandres, 62138 Douvrin.

PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Ce projet se situe à proximité du Domaine Public Ferroviaire. Le Domaine Public Ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite « T1 » codifiée par une ordonnance du 28 octobre 2010 dans le code des transports aux articles L2231-1 à L2231-9. Par conséquent, des servitudes afférentes aux riverains du chemin de fer sont à respecter :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

Avant tous travaux, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) doit être adressée à : dict.assistance@sncf.groupe-nat.com

Un plan d'installation du chantier devra être transmis à notre service Infrapôle au Réfèrent Domaine : david.brohette@reseau.sncf.fr

- Dispositions particulières à la partie travaux
 - Pour l'exécution des travaux de construction et/ou déconstruction, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions suffisantes pour qu'aucune installation de chantier (dépôt de terre, stockage de matériaux, engins, échafaudage ...) n'empiète sur le domaine du chemin de fer.
 - Les engins et matériels de chantier ne doivent en aucun cas pénétrer à l'intérieur d'une zone délimitée par un plan vertical situé à la distance de 3 mètres du bord extérieur du rail le plus proche.
 - Lors de l'emploi d'engins mécaniques puissants : les engins vibrants devront être de catégorie V1 maximum et l'emploi du vibrofonçage devra être soumis préalablement à l'accord de la SNCF. (david.brohette@reseau.sncf.fr)

L'analyse faite des éléments portés à notre connaissance sur ce dossier conduit la SNCF à donner un avis favorable à la déclaration préalable objet de cette demande, sous réserve de la prise en compte de l'ensemble des préconisations et informations reprises ci-dessus.

De plus, je me permets également de vous rappeler que d'une manière générale, le projet doit tenir compte des prescriptions établies dans le document d'urbanisme en vigueur sur la commune (POS, PLU, Carte Communale...).

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos sentiments distingués.

P.O
S. FAU



Laurent LESMARIE
Directeur Immobilier Territorial Hauts-de-France Normandie

Pièce jointe :

-Document technique



EMPLOI D'EXPLOSIFS ET AUTRES PROCÉDES SPECIAUX, UTILISATION D'ENGINES MECANIKES PUISSANTS

SEUILS A RESPECTER LORS DE L'UTILISATION D'ENGINES MECANIKES PUISSANTS

Engins mécaniques puissants

Le terme engins mécaniques puissants regroupe des catégories d'engins de travaux publics tels que brise-roche, foreuse, engin de battage, engin de vibrofonçage, engin de compactage, etc.

Ces engins peuvent engendrer des effets sismiques pouvant entraîner une désorganisation des sols et causer des dégâts aux infrastructures ferroviaires.

1ère catégorie – Engins légers ou de faible puissance

Cette catégorie d'engins, ne délivrant qu'une faible énergie vibratoire, est autorisée sans restriction à proximité des ouvrages et installations dans la plupart des cas.

Sont notamment concernés :

- Brise-roche dont l'énergie de frappe maximale est inférieure à 1800 joules par coup
- Pelles et engins mécaniques travaillant uniquement au ramassage, au chargement et/ou à l'extraction de terrain meuble
- Sondeuses ou perforatrices légères (moins de 20 KW), les marteaux perforateurs légers manœuvrables à la main
- Scies diamantées ou disques abrasifs
- Marteaux piqueurs et autres outils à main

2ème catégorie – Engins de puissance moyenne

Cette catégorie regroupe des engins pouvant produire des ébranlements selon la géologie des sites, les conditions d'emploi, et ouvrages et installations présents à proximité.

Les distances limites d'utilisation, à moins de 30m des infrastructures, doivent être confirmées après essai et mesures de vibrations.

Sont notamment concernés :

- Brise-roche dont l'énergie de frappe maximale est comprise entre 1800 et 2500 joules par coup
- Engins de battage
- Pelles, défonceuses, haveuses, fraises mécaniques, de puissance inférieure à 300 kW
- Tous les engins de foration

3ème catégorie – Engins lourds et de forte puissance

Cette catégorie regroupe des engins pouvant produire des ébranlements graves, même à de grande distance.

Leur utilisation est interdite sans reconnaissance du terrain encaissant, étude spécifique des structures d'ouvrages, essais et mesures vibratoires définissant ainsi, par la loi de propagation des vibrations, les distances limites d'utilisation aux abords des infrastructures ferroviaires.

Sont notamment concernés :

- Brise-roche et marteau de battage dont l'énergie de frappe est supérieure à 2500 joules par coup
- Pelles, défonceuses, haveuses, fraises mécaniques, de puissance supérieure à 300 kW
- Engins de foration lourds (dont sondeuse de puissance supérieure à 50 kW)

Engins de vibrofonçage

Entre 50m et 200m la technique du vibrofonçage est soumise à l'accord préalable de SNCF.

Sans études, reconnaissances spécifiques et essais préalables, la technique du vibrofonçage est interdite à moins de 50m des installations ferroviaires.

Engins de compactage

1ère catégorie – Engins légers

Dans la plupart des cas cette catégorie d'engins est autorisée sans restriction à proximité des ouvrages et installations.

Sont notamment concernés :

- Compacteurs à pneus de poids inférieur à 10 tonnes,
- Compacteur à rouleaux de poids inférieur à 5 tonnes,
- Rouleaux et plaques vibrantes de type léger à conducteur non porté,

2ème catégorie – Engins de puissance moyenne à forte

Cette catégorie regroupe les autres engins de compactage pouvant produire des ébranlements selon la géologie des sites, les conditions d'emploi, les ouvrages et installations présents à proximité.

Les distances limites d'utilisation, à moins de 30m des infrastructures, doivent être définies après essai et mesures de vibrations.

Seuils de vibrations – engins mécaniques puissants

Les valeurs de vibrations ci-dessous sont des seuils absolus à ne pas dépasser.

Les laboratoires ayant la charge des études vibratoires devront faire apparaître sur leurs rapports d'analyse les valeurs mesurées selon les mêmes plages de fréquence associées aux seuils suivants :

Seuils applicables pour engins mécaniques puissants à moins de 30 mètres des installations ferroviaires						
Ouvrages, bâtiments et équipements	Seuils* pour vibrations ENTRETENUES (Continues, non transitoires)					
	Vitesses particulière en mm/sec					
	Domaine de fréquences	F < 5 Hz	5 ≤ F < 10 Hz	10 ≤ F < 30 Hz	30 ≤ F < 100 Hz	F > 100 Hz
État jugé résistant (1)	Utilisation d'engins interdite**		5	6	8	10
État jugé sensible (2) ***			3	5	6	8
État jugé très sensible (3) ****			2	3	4	6
Plate-forme et poteau caténaire			5	10	15	20

Seuils applicables pour engins mécaniques puissants à moins de 30 mètres des installations ferroviaires						
Ouvrages, bâtiments et équipements	Seuils* pour vibrations NON TRETENUES (Transitoires, à impulsions répétées)					
	Vitesses particulière en mm/sec					
	Domaine de fréquences	F < 5 Hz	5 ≤ F < 10 Hz	10 ≤ F < 30 Hz	30 ≤ F < 100 Hz	F > 100 Hz
État jugé résistant (1)	Utilisation d'engins interdite**		8	12	15	20
État jugé sensible (2) ***			6	9	12	15
État jugé très sensible (3) ****			4	6	9	12
Plate-forme et poteau caténaire			8	15	20	30

* Les seuils sont donnés à titre indicatif pour mener les essais préalables, selon des plages de fréquences (F) caractéristiques correspondant à une largeur de spectre réduite à 25% de la fréquence dominantes (amplitude maximale du spectre). Les seuils définitifs sont fixés à l'issue de l'étude vibratoire.

** Sauf si études spécifiques

*** En présence d'appareillages électromécaniques, seuils à respecter par défaut d'indications des constructeurs

**** En présence d'appareillages électronique et informatique, seuils à respecter par défaut d'indications des constructeurs

(1) Structure ne présentant pas d'avarie particulière

(2) Structure à pathologie déclarée

(3) Structure sous surveillance particulière